



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2023/153

**OBJET : FISCALITÉ : ACTUALISATION DES RÈGLES
CONCERNANT LA TAXE DE SÉJOUR**

Nombre de Conseillers en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Conseillers présents et représentés : 43

Quorum : 23

Date de convocation : 14 septembre 2023

Date d'affichage de la convocation au siège : 14 septembre 2023

Secrétaire de séance : Véronique PERPIGNAA GOULARD

La séance est ouverte.

**Le 21 septembre de l'année deux mille
vingt-trois à 18h30**

à Martillac – Salle du conseil

Séance en présentiel exclusivement

Le Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes de
Montesquieu, légalement convoqué, s'est
réuni sous la présidence de Bernard FATH.

Le procès-verbal du 29 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
FATH Bernard (Président)	P		TALABOT Martine (Maire)	P	
BARRÈRE Philippe (Maire)	P		CLAIR Jean-Georges (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	P		PEREZ Gracia (Maire)	E	M. DURAND
DUFRANC Michel (Maire)	P		BARBAN Laurent (Maire)	E	M. FATH
CLAVERIE Dominique (Maire)	E	Mme LIBREAU	TAMARELLE Christian (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	E	M. HEINTZ	BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	E	Mme MARTINEZ
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		BONNETOT Aurore	E	M. AULANIER
DUMESNIL Mickaël	P		GILLET Jean-Paul	E	Mme LABASTHE
LAGARDE Valérie	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
CAUSSÉ Anne-Marie	E	M. CLAIR	MOUCLIER Jean-François	A	
COUBRA Lionel	A		PERPIGNAA GOULARD Véronique	P	
BOURROUSSE Michèle	P		PRÉVOTEAU Marie-Louise	E	Mme PERPIGNAA GOULARD
GACHET Christian	P		VIGUIER Marie	P	
MÉRIAU Stéphane	P		LIBREAU Micheline	P	
MONGE Jean-Claude	P		SIDAOUI Alain	P	
SAUNIER Catherine	P		CHEVALIER Bernard	E	Mme SABY
DURAND François	P		SABY Nadia	P	
LEMIRE Jean-André	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BOURRIER Sylviane	E	M. LAFFARGUE	BÉTENCOURT Catherine	P	
LAFFARGUE Alexandre	P		BORDELAIS Jean-François	E	Mme BÉTENCOURT
MARTINEZ Corinne	P		FAURE Christian	E	M. CLÉMENT
SOUBELET Véronique	E	M. DUFRANC	GIRAUDEAU Isabelle	P	
AULANIER Benoist	P				

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2023/153

**OBJET : FISCALITÉ : ACTUALISATION DES RÈGLES
CONCERNANT LA TAXE DE SÉJOUR**

Vu l'article 1 - 1 des statuts de la Communauté de Communes portant sur la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

Vu la loi du 13 avril 1910 relative à la taxe de séjour,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2333-26 à L2333-39, et L2333-43 à R2333-54, R5211-6 et R5211-21 relatifs à l'application de la taxe de séjour,

Vu la loi de Finances du 18 décembre 2014 pour 2015 réformant la taxe de séjour,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu l'article 76 de la loi de Finances du 30 décembre 2022,

Vu les articles L5211-21 et R2333-43 et suivant du CGCT,

Vu l'article R. 2333-44 du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 précisant les conditions d'application de ladite réforme de la taxe de séjour,

Vu la note d'information du 11 février 2016 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2016,

Vu la délibération 2005/20 en date du 25 mars 2005 instaurant la taxe de séjour,

Vu la délibération 2011/122 du 13 décembre 2011 actualisant les catégories d'hébergement pour l'application de la taxe de séjour,

Vu les délibérations 2015/133 du 15 décembre 2015, 2016/100 du 27 septembre 2016, 2018/117 du 25 septembre 2018, 2018/148 du 18 décembre 2018 portant sur la modification de la taxe de séjour,

Considérant qu'il y a lieu de compléter les informations de la délibération du Conseil Communautaire n°2018/148 précitée en raison de l'article 76 de la loi de finances du 30 décembre 2022 pour 2023 instituant une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération 2023/083 du 11 mai 2023 relative à la taxe de séjour,

Considérant l'avis favorable du Bureau,

EXPOSE

La collectivité a adopté une délibération relative à l'actualisation des règles concernant la taxe de séjour le 11 mai 2023. Cette délibération n'a pas posé de problème au contrôle de légalité mais le logiciel de la Préfecture a rencontré des difficultés techniques pour actualiser les paramètres d'application de la taxe de séjour.

Suite à des modifications législatives, la Communauté de Communes de Montesquieu a été sollicitée afin de mettre à jour la tarification de la taxe de séjour.

Le Gouvernement a décidé d'instaurer une Taxe Additionnelle Régionale à la taxe de séjour pour assurer le financement des sociétés de Lignes à Grande Vitesse. Cette taxe additionnelle de 34 % s'ajoute aux tarifs, elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et nécessite une délibération pour instaurer les nouveaux tarifs.

Actuellement, la Communauté de communes reverse 90 % de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme et 10 % au département.

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

La délibération assujettit tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel. Les hébergements en attente de classement ou sans classement sont obligatoirement au réel depuis le 1^{er} janvier 2020.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2023/153

**OBJET : FISCALITÉ : ACTUALISATION DES RÈGLES
CONCERNANT LA TAXE DE SÉJOUR**

Conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT, sont concernées les natures d'hébergements suivants :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme (dont auberges collectives),
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées précédemment.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la même commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Dans la part CCM, 10% sont reversés au Département, et la part de taxe additionnelle correspond à un taux de 34% pour le Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2023/153

**OBJET : FISCALITÉ : ACTUALISATION DES RÈGLES
CONCERNANT LA TAXE DE SÉJOUR**

Nature et catégories d'hébergements	Part CCM	Taxe additionnelle départementale 10 %	Taxe additionnelle régionale 34 %	Nouveaux Tarifs
Palaces	3,64 €	0,36 €	1,24 €	5,24 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €	0,27 €	0,93 €	3,93 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	0,46 €	1,96 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,28 €	1,18 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,55 €	0,06 €	0,19 €	0,79 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, auberge collectives, chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	0,17 €	0,72 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping- cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,36 €	0,04 €	0,12 €	0,52 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Le taux de 1,82 % est appliqué au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus. Pour ce cas de figure, voici la méthode de calcul :

- Taux communal : 1,82%
- Taxes additionnelles : 44% (10% + 34%)
- Taux total : 2,62%

[montant nuitée H.T x 1,82%] / nombre total de personnes (**adultes et enfants mineurs**) = part communale

Part communale + 44% = taxe de séjour individuelle par nuit

Taxe de séjour totale = taxe de séjour individuelle par nuit x nombre de nuits x **nombre d'adultes uniquement**.

La présente délibération fixe le loyer hebdomadaire minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 100 € par semaine.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2023/153

**OBJET : FISCALITÉ : ACTUALISATION DES RÈGLES
CONCERNANT LA TAXE DE SÉJOUR**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Périodes de collecte	Dates limites de déclaration
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Jusqu'au 20 avril
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Jusqu'au 20 juillet
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Jusqu'au 20 octobre
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Jusqu'au 20 janvier N+1

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Adopte les nouveaux tarifs de Taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2024,
- Autorise le Président à mener toutes les démarches utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Martillac, le 21 septembre 2023



Véronique PERPIGNAA GOULARD
Secrétaire de séance



Bernard FATH
Président de la Communauté de
communes de Montesquieu

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 033-243301264-20230921-2023_153-DE

